
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0267/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

siégeant en matière de litige à sa séance du 1^{er} aout 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Madame Maria Mireille BARRY ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de LEADER DE COMMERCE DU BURKINA enregistré le 25 juillet 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-130/MATM/SG/ISEPC-DG/SG/PRM pour l'acquisition de matériels de bureau au profit de l'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile (ISEPC) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs V. Evrad SOME et Boubacar Sidiki ILBOUDO, représentant LEADER DE COMMERCE DU BURKINA, numéro IFU 00115638 X, requérant ;

Et

Messieurs Wenceslas Eloi SAWADOGO, Noufou OUEDRAOGO et Abdoul Rahim DAKISSAGA, représentant ISEPC, autorité contractante ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile (ISEPC) a lancé la demande de prix n°2025-130/MATM/SG/ISEPC-DG/SG/PRM pour l'acquisition de matériels de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de LEADER DE COMMERCE DU BURKINA non conforme à l'item 01 pour n'avoir pas précisé la capacité du réfrigérateur et à l'item 05 pour avoir proposé une dimension (LXPXH) 377X291X110 mm en lieu et place de 377X291X101 m demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à l'item 01, il a proposé dans son offre la marque, le type et le modèle BR-012-TSS au niveau des caractéristiques techniques proposées ; que le volume du modèle proposé fait 120 litres ; qu'il a même joint des prospectus dans son offre ;

que relativement au second grief qui lui est reproché à l'item 05, le modèle de vidéo projecteur demandé par le dossier de demande de prix est obsolète ; qu'ainsi, il a proposé un nouveau modèle dont le poids et les dimensions dépassent ce qui a été exigé par le dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-130/MATM/SG/ISEPC-DG/SG/PRM pour l'acquisition de matériels de bureau au profit de l'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile (ISEPC) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4187 du lundi 21 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 24 juillet 2025 ; que LEADER DE COMMERCE DU BURKINA a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 23 juillet 2025 ;

<

que n'ayant pas reçu de réponse qui constitue un rejet implicite, il avait jusqu'au 30 juillet 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 25 juillet 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions; de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus mentionnés ;

considérant que la CAM a signalé qu'elle reconnaît que ce que le requérant a proposé à l'item 01 correspond à la capacité demandée par le dossier de demande de prix ; qu'il s'agit d'une erreur d'appréciation de l'offre de celui-ci à cet item ; qu'elle ignorait que ce qui a été exigé à l'item 05 n'est plus en vente ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il constate qu'à l'item 01 la capacité du réfrigérateur a été précisée ; que la CAM a même reconnu cela ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant a été écartée sur cet aspect ; qu'en ce qui concerne l'item 05, le requérant a fourni des éléments qui prouvent que le vidéoprojecteur exigé par le dossier est obsolète c'est-à-dire n'est plus fabriqué ; qu'il a donc proposé une autre version ; que la CAM a reconnu que cette nouvelle version satisfait au besoin ; que par conséquent sur fondement du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, il sied de déclarer l'offre conforme à cet item ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de LEADER DE COMMERCE DU BURKINA est recevable**
- **-que la plainte de LEADER DE COMMERCE DU BURKINA est fondée ;**
- **d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-130/MATM/SG/ISEPC-DG/SG/PRM pour l'acquisition de matériels de bureau au profit de l'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile (ISEPC) ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1^{er} aout 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY